

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1843.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi sur le Sel.

MESSIEURS .

Chargé par la Commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi sur le sel, de vous faire connaître le résultat de l'examen auquel elle s'est livrée, je vais remplir cette tâche en peu de mots.

Le projet de loi satisfait aux nombreuses réclamations élevées depuis nombre d'années contre le régime actuellement en vigueur. Il a été accueilli avec faveur, et n'a donné lieu, dans le sein de la Chambres des Représentants, qu'à des observations peu importantes, sauf deux points principaux : l'impôt établi sur l'eau de mer et le retrait des exemptions accordées à quelques industries qui font emploi de sel dans leurs fabrications.

L'impôt sur l'eau de mer est devenu une nécessité. Il a été constaté par l'administration que, dans quelques localités, on a introduit de l'eau de mer dans des raffineries dans le but de la soumettre à l'évaporation et d'en retirer, par ce moyen, sans paiement des droits, des quantités plus ou moins fortes de sel raffiné. Il y avait, de ce chef, une inégalité de condition, un privilège, que le projet de loi fait cesser, tout en ménageant les intérêts des raffineurs qui font régulièrement usage de l'eau de mer.

En ce qui concerne le second point, le retrait de certaines exemptions, il a été reconnu des abus que l'on ne peut réprimer. Il n'est personne d'entre nous, Messieurs, qui voulût en consacrer la continuation. En présence des difficultés que l'Administration a rencontrées et de l'impossibilité où elle se trouve de dénaturer complètement le sel livré en exemption de l'accise, ce serait continuer des abus que de maintenir ces immunités. Toutefois, le projet de loi fait une exception en faveur de la pêche nationale et de la fabrication du sulfate de soude. Les sels entrent en effet comme matière première, et dans de très-fortes proportions, dans les produits de ces deux industries, et, à ce titre, l'exemption des droits est une nécessité qu'on ne peut éviter. Le projet de loi fournit d'ailleurs, à l'administration des moyens d'action qui garantissent que sa surveillance sera efficace et prévendra toute lésion des intérêts du Trésor.

(2)

Il nous reste, Messieurs, à vous entretenir d'une pétition que vous ont adressée des sauniers et des marchands de sel établis à Furnes.

Ils demandent que la circulation du sel raffiné soit libre dans le rayon des douanes. Votre Commission ne peut prêter son appui à cette pétition ; la ville de Furnes étant située dans le territoire réservé à la douane, le régime spécial établi par la loi du 26 août 1822 et par celle du 6 avril 1843, doit y recevoir son application.

Votre Commission, Messieurs, conclut, à l'unanimité, à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis. Elle pense qu'il améliorera beaucoup la situation des raffineurs de sel, tout en remédiant à des abus qui ont lésé le Trésor plus ou moins gravement.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

Le Chevalier DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

Le Baron J. D'HOOGHVORST.

D. SIRAUT.

CLAES DE COCK, Rapporteur.